



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Sous-direction du pilotage du recrutement  
et de la gestion des enseignants-chercheurs  
**Département du pilotage et de l'expertise  
auprès des établissements**  
DGRH A2-1  
DGRH-I2023-001067  
Affaire suivie par :  
Mél : [dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr)  
72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Paris, le **22 NOV. 2023**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs  
d'établissements publics d'enseignement supérieur,  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les recteurs de région académique

**Objet:** Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le congé pour projet pédagogique dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs, ainsi que les autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, est prévu par l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique. Les circulaires du 16 novembre 2019 et du 7 juillet 2020 sont venues préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour rappel, chaque année, un arrêté fixe le nombre total de CPP ainsi que leur répartition par établissement. En moyenne, cette enveloppe s'élève à 900 CPP et elle est répartie entre les établissements. Par ailleurs, 200 CPP supplémentaires sont prévus pour les enseignants-chercheurs de retour de congés maternité, adoption ou parental.

Au sein de l'enveloppe initiale de 900 CPP, 200 CPP sont désormais prévus par ailleurs pour les enseignants-chercheurs et les autres personnels chargés de fonctions d'enseignement pour des projets ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable (TEDS).

L'ensemble de ces congés est abondé par la DGESIP.

Toutefois, avec en moyenne 250 CPP utilisés par an, force est de constater que le recours aux CPP est insuffisant alors même que les besoins se font grandissants. Ce constat mérite d'être partagé et il convient de donner un nouvel élan à ce dispositif, qui trouve pleinement son intérêt dans la situation de changement des pratiques d'enseignement que nous connaissons et des priorités ministérielles, notamment en faveur de la transition écologique pour un développement soutenable. Aussi, la présente circulaire a pour objet de rappeler l'intérêt du CPP et quelques principes de mobilisation, ainsi que de présenter le calendrier 2023 -2024

## **1°) Rappel du dispositif**

Le CPP est accordé par le chef d'établissement, sur avis du CAC ou de l'organe en tenant lieu, afin de permettre à l'enseignant-chercheur ou aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement de bénéficier d'une décharge de service d'enseignement pour une période de 6 ou 12 mois. Le CPP, en déchargeant d'enseignement son bénéficiaire, a pour objet de permettre à ce dernier de mobiliser du temps pour faire évoluer sa pédagogie, l'adapter ou encore pour favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de son métier.

Cela peut être, par exemple, un enseignant-chercheur qui souhaite revoir le contenu pédagogique de son enseignement en proposant des contenus plus interactifs renforçant les modalités d'évaluation par les étudiants, intégrer des dimensions considérées comme transversales comme la transition écologique ou encore un enseignant-chercheur qui souhaite renforcer la coopération avec un pays membre de l'Union européenne ou acquérir de nouvelles compétences ou encore des qualifications indispensables à l'exercice de son métier...

Le CPP est donc un outil particulièrement d'actualité, qui fait écho à l'évolution des pratiques induites par la crise sanitaire, la nécessaire prise en compte de la dimension de transition écologique, la diversification des supports et des modalités d'enseignement conduisant un certain nombre d'enseignants-chercheurs ou autres personnels chargés de fonctions d'enseignement à vouloir revoir leur pédagogie. Aussi, il trouve tout logiquement son intérêt dans ce contexte, permettant à son bénéficiaire de se consacrer pleinement, pendant la durée octroyée, à ces évolutions.

## **2°) Cas particuliers de mobilisation du CPP**

### **a°) Congés maternité, parental ou d'adoption**

Comme précédemment indiqué, une enveloppe de 200 CPP est dédiée aux retours de congés maternité, congés parental ou d'adoption. Cela peut correspondre à un besoin de mettre en place un projet pédagogique afin d'apporter les évolutions nécessaires à l'enseignement qui aurait pu connaître des modifications conséquentes durant cette période. Chaque établissement peut bénéficier, le cas échéant, d'un soutien au titre de cette enveloppe, à hauteur de 5.000 € par congé, suivant le nombre de congés accordés et renseignés dans l'application Galaxie - NAOS. Aussi, il convient de s'assurer que l'information de l'existence de ce dispositif spécifique est bien donnée à chaque personne concernée et susceptible d'en faire la demande.

Il est rappelé qu'au regard du faible nombre de demandes présentées à ce titre, il ne peut être fait état, en cas de refus, du seul motif de la contrainte financière ou de l'absence de contingent dédié.

### **b) Projets ayant trait à la transition écologique pour un développement durable TEDS**

Une enveloppe de 200 CPP est réservée, au sein de l'enveloppe initiale de 900 congés, à ces nouveaux projets.

Ces demandes ne pourront pas être refusées au motif de contrainte financière, dès lors que l'enveloppe ne sera pas consommée.

Au regard de l'importance et la complexité des enjeux liés à la transition écologique, plusieurs CPP au titre d'un même projet pédagogique pourront être accordés à plusieurs membres d'une équipe. Chacun des CPP ainsi accordés compte pour un congé et les semestres sont imputés sur le nombre de semestres accordés localement.

## **3°) CPP et enseignement**

Enfin, si le CPP permet de décharger le bénéficiaire de service d'enseignement, ce dernier peut, si ses travaux le nécessitent, procéder de manière exceptionnelle, à quelques heures d'enseignement si cela entre dans le champ de son projet. Il s'agit par exemple de tester de nouvelles modalités pédagogiques afin d'en vérifier la pertinence, la qualité ou encore la compréhension. Les heures ainsi enseignées ne sont pas décomptées comme des heures complémentaires.

#### **4°) Calendrier 2023**

Les candidatures doivent être transmises de manière dématérialisée dans l'application développée pour permettre la dématérialisation de la procédure de demande de CPP (Galaxie – NAOS).

Le calendrier détaillé, publié sur le portail d'information Galaxie, est le suivant :

- Septembre 2023 : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- De septembre à mi-décembre 2023 : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement
  - o Signalé : en l'absence de critères publiés par l'établissement, un candidat ne peut déposer sa candidature
- Mi-janvier 2024 : date limite de dépôt des dossiers de demande ;
  - o NB : à compter de la session 2024, les candidats pourront signaler par une case à cocher sur Galaxie si leur demande de CPP se fonde sur un projet pédagogique lié à la transition écologique
- A compter de février 2024 : réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- Jusqu'à mi-juillet 2024 : saisie des attributions dans Galaxie.

**Signalé** : l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019 prévoit qu'à l'issue de son congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire et doit être déposé dans Galaxie - NAOS. Je vous remercie de veiller à l'effectivité de l'élaboration de ce rapport et de son dépôt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Le Chef du service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur et de la recherche



Ali FERHI